

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « Pen Ar Lan » sur le territoire de la commune de MAXENT, déposé par la SAS LES LANDES, reçu par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 12 mars 2024 et considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°38375 du 4 août 2009, modifié le 11 août 2016, objet du récépissé de succession n°44087 du 10 décembre 2018, autorisant la SAS LES LANDES à exploiter un élevage porcin sous le régime de l'autorisation, situé au lieu-dit « Pen Ar Lan » à MAXENT ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS LES LANDES vise à créer un forage de 100 m de profondeur en remplacement d'un forage existant abandonné, sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 12 775 m³/an, 35 m³/j, 4 m³/h;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer un forage existant ;

 $\textbf{CONSIDERANT} \text{ que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;$

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées);

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation situé lieu-dit « Pen Ar Lan » à MAXENT et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Long: 01,59,30,,O Lat: 47,57,50,,N

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;
- le nouveau forage se situe à proximité du forage abandonné qui sera comblé selon les normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site de la SAS LES LANDES situé lieu-dit « Pen Ar Lan » sur la commune de MAXENT, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il est également affiché à la mairie de la commune de MAXENT, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à : Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine 81 boulevard d'Armorique 35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SAS LES LANDES ainsi qu'au maire de la commune de MAXENT.

Fait à Rennes,

Pour le préfet, Le secrétaire général

Le 22/04/2024

Pierre LARREY